

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Juin 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3
juin
1986

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête:*

I.

Le règlement du Grand Conseil du canton de Berne du 16 février 1983 est modifié comme suit:

Commission
de gestion

Art. 39 ¹ La Commission de gestion se compose de 17 membres. Un siège est garanti à chaque groupe parlementaire.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 3 juin 1986

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Schläppi*

le chancelier: *Nuspliger*

11
juin
1986

**Ordonnance
concernant l'octroi de subsides de formation
(Ordonnance sur les bourses)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses) est modifiée comme suit:

Reconnaissance

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les formations et les perfectionnements professionnels d'une durée inférieure à une année ne sont pas subventionnables; les différentes parties d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel séparées temporellement seront toutefois comptées ensemble.

Principe

Art. 13 ^{1 et 2} Inchangés.

Manière de calculer

³ Les éléments précités sont classés comme suit:

1. *Inchangé.*

2. *Dans le calcul du découvert*

2.1 *Revenu du requérant*

Le revenu effectivement perçu par le requérant, ou celui auquel il peut prétendre durant toute une année avant la fin de la période de formation donnant droit aux subsides (salaire d'apprentissage, revenu effectif ou probable durant les vacances et gains accessoires, rendement de la fortune et d'autres semblables) sera compté à 80 pour cent du revenu brut; les subsides de formation provenant d'autres sources seront comptés en totalité dans le calcul du découvert. Si le requérant est orphelin de père et de mère, enfant trouvé ou qu'il se trouve dans une situation analogue, seul le propre revenu du requérant est déterminant.

2.2 et 2.3 Inchangés.

3. Inchangé.

Titre marginal
inchangé

^{4 et 5} Inchangés.

Titre marginal
inchangé

Eléments pour
le calcul

Art. 14 ¹ Inchangé.

² Les éléments pour le calcul du subside de formation sont:

1. Les conditions financières du requérant

1.1 Le revenu brut total (le revenu acquis, y compris le revenu effectif ou probable durant les vacances et les gains accessoires, le rendement de la fortune, les rentes de toute nature, les pensions alimentaires, d'autres aides de tierces personnes, en particulier également les subsides de formation, etc.) du requérant et, chez les personnes mariées, le revenu brut total du conjoint pendant une année complète avant la fin de la période donnant droit aux subsides; le revenu brut doit être justifié par des attestations correspondantes. L'article 6, 3^e alinéa de la loi sur les subsides de formation est réservé.

1.2 et 1.3, 2, 3, 4, 5 Inchangés.

Titre marginal
inchangé

^{3 et 4} Inchangés.

10. Montant des subsides de formation

Montants
des subsides
de formation

Art. 15 ¹ Les montants des subsides de formation s'élèvent, par année de formation à:

1. et 2. Inchangés

3. Pour les requérants célibataires

a Inchangé

b Majeurs sans obligation d'entretien envers des enfants ou leur mère

640-10 100

c Célibataires avec obligation d'entretien envers des enfants qui ne vivent pas dans leur ménage

640-10 100

d Inchangé

4. Pour les requérants divorcés ou veufs

a Inchangé

b Divorcés sans enfant et/ou sans obligation d'entretien envers l'ex-conjoint ainsi que les veufs sans enfant

640-10 100

5. Inchangé

6. Inchangé

Dernière phrase inchangée.

² Inchangé.

Titre marginal
inchangé

fr.

Remboursement
lors d'arrêts de
formation sans
motif valable

Art. 21 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Il peut être renoncé à une restitution lorsque le requérant a obtenu un diplôme intermédiaire reconnu. Les années qui ont été subventionnées doivent cependant être mises en compte lors d'une nouvelle formation.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

II.

Le **tableau n° 1** (art. 1, 2^e al.) est complété comme suit:

a à d Inchangées.

e Les diplômes du canton de Berne pour les écoles d'administration et des transports ainsi que pour les écoles du degré diplôme.

f à m Inchangées.

III.

Le **tableau n° 4** (art. 14, 3^e al, ch. 1.1 et 4^e al.) est modifié comme suit:

Phrase d'introduction inchangée.

Sections A et B inchangées.

C.

Texte d'introduction sans la parenthèse inchangé.
(Maximum 10 100 francs)

Total des moyens pris en compte fr.	Nombre de points
14 000.–	0
13 000.–	10
12 000.–	20
11 000.–	30
10 000.–	40
9 000.–	50
8 000.–	60
7 000.–	70
6 000.–	80
5 000.–	90
4 000.–	100
3 000.–	101
2 000.–	101
1 000.–	101
0.–	101

IV.

Le **tableau n° 5** (art. 15, 1^{er} al.) est modifié comme suit:

Chiffres 1 à 3 Inchangés.

4. *Pour les célibataires de moins de 25 ans, selon l'article 15, 1^{er} alinéa, chiffre 3, lettres b et c (minimum 640 francs avec 4 points, maximum 10100 francs avec 64 points et plus).....* 160.—
fr.

Chiffres 5. à 7. Inchangés.

Reste inchangé.

V.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Berne, 11 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu du décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation
des autorités judiciaires dans le district de Nidau,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau sont réparties comme suit:

A. Le président I:

1. exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
2. traite toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC à l'exception:
 - a des tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
 - b des contestations qui sont de la compétence du président du tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
 - c des affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
3. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales relatives à la circulation routière;
4. exerce les fonctions de juge d'instruction;
5. exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
6. traite toutes les autres affaires qui ne sont pas expressément attribuées au président II du tribunal.

B. Le président II:

1. dirige les tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC);
2. traite les contestations qui sont de la compétence du président de tribunal en dernier ressort (art. 2, ch. 2, CPC);
3. traite les affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC);
4. traite les requêtes d'assistance judiciaire;
5. exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18, ch. 1 Li LP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 Li LP);
6. exécute les commissions rogatoires en matière civile;
7. préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
8. exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales, à l'exception des cas relatifs à la circulation routière.

Art. 2 Le présent règlement abroge celui du 1^{er} juillet 1981 et entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, 17 juin 1986

Au nom de la Cour suprême,
le président: *Schrade*
le greffier: *Sterchi*

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 46 ass de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:*

1. Dispositions générales

Article premier ¹Pour ses charges administratives et ses activités de justice administrative, la Direction de l'hygiène publique perçoit des émoluments selon le barème suivant, à moins qu'une disposition légale particulière ne prescrive l'exemption d'émoluments ou ne prévoie une réglementation spéciale.

² Aucun émolumant n'est perçu pour les affaires administratives qui concernent l'administration de l'Etat ou des communes ainsi que les institutions d'utilité publique.

³ Pour les décisions rendues sur dénonciation, les frais ne sont portés totalement ou en partie à la charge du dénonciateur que lorsqu'il agit de propos délibéré et sans motif valable.

Art. 2 ¹Les émoluments sont calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération ainsi que de la situation économique du requérant.

² Pour les affaires particulièrement importantes et de longue haleine ou celles dont la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument peut atteindre le double du tarif maximal.

³ Il sera renoncé totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable.

Art. 3 Outre les émoluments, la Direction de l'hygiène publique peut demander le remboursement des débours tels que frais de déplacement, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone, de photocopie, etc.

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat.

2. Tarif

Art. 5 Seront perçus les émoluments suivants:

1. Autorisation d'exercer en qualité de	fr.
médecin	300.— à 400.—
dentiste	300.— à 400.—
vétérinaire	300.— à 400.—
pharmacien	200.— à 250.—
sage-femme	100.— à 200.—
chiropraticien	200.— à 300.—
droguiste	150.— à 200.—
ergothérapeute	100.— à 200.—
diététicien	100.— à 200.—
pédicure	100.— à 200.—
infirmière	100.— à 200.—
chef de laboratoire médico-chimique ou médico-microbiologique	200.— à 300.—
physiothérapeute	100.— à 200.—
psychothérapeute	200.— à 300.—
technicien-dentiste	100.— à 200.—
2. Autorisation d'exercer en qualité d'assistant de médecin, de dentiste, de vétérinaire ou de pharmacien	100.— à 150.—
de stagiaire dans une pharmacie	10.—
de remplaçant d'un médecin, d'un dentiste, d'un vétérinaire ou d'un pharmacien	50.—
3. Autorisation au corps médical d'engager des assistants étrangers	50.— à 100.—
4. Autorisation d'exploiter une pharmacie ou droguerie publique	300.—
une pharmacie privée	200.—
un dépôt de préparations pharmaceutiques	100.—
5. Autorisation d'exhumer un cadavre	50.— à 100.—
6. Rapport du Collège de santé, en particulier à la suite d'une requête concernant la modération d'une note d'honoraires	20.— à 1000.—
7. Autorisation de procéder à des expériences sur animaux	140.—
8. Autorisation de faire valoir le titre de médecin spécialiste	300.—

9. Autres émoluments pour légalisations et certificats	5.— à 50.—
pour d'autres autorisations et décisions ..	50.— à 500.—

3. Dispositions finales

Art. 6 L'ordonnance du 29 septembre 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'hygiène publique est abrogée.

Art. 7 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 18 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 17 de la loi du 12 septembre 1985 sur
l'établissement et le séjour des Suisses (LES),
sur proposition de la Direction des affaires communales,
arrête:*

Certificat
d'origine

Article premier ¹ Le certificat d'origine est délivré par le contrôle des habitants de la commune où l'acte d'origine est déposé, en vue d'un séjour limité dans un lieu déterminé.

² Il comporte les éléments complets de l'état civil. En le remettant, la commune atteste que l'acte d'origine est déposé chez elle.

Tenue du
registre

Art. 2 Doivent être inscrits dans le registre des habitants:

- a* les éléments de l'état civil figurant dans l'acte ou le certificat d'origine, le numéro d'AVS, la profession, la confession (appartenance à une Eglise nationale ou à une communauté religieuse reconnue de droit public), l'adresse exacte, la date de l'arrivée et celle de l'annonce, le domicile précédent, la nature des pièces d'identité déposées et de l'attestation délivrée;
- b* les éléments de l'état civil du conjoint et des enfants mineurs figurant dans le livret de famille;
- c* s'il s'agit de personnes sous tutelle, sous conseil légal ou sous curatelle, la date et les motifs de la décision et de sa mainlevée éventuelle, l'autorité compétente, le nom et l'adresse du tuteur, du conseil légal ou du curateur;
- d* lors du départ, la date de l'annonce du départ et de la restitution des pièces, le nouveau domicile.

Communications
d'office

Art. 3 ¹ Le contrôle des habitants communique les départs au nouveau domicile.

² L'officier d'état civil est tenu de procéder à des communications périodiques au contrôle des habitants conformément au décret sur le service de l'état civil. Il est tenu de répondre également aux demandes de renseignements émanant du contrôle des habitants pendant la période intermédiaire.

³ Le greffier communique au contrôle des habitants les interdictions de disposer des pièces d'identité ordonnées par le juge.

Formules

Art. 4 Les communes sont libres, compte tenu de l'article 2, d'adopter pour les formules des registres et des attestations, la présentation de leur choix ou de se procurer les formules officielles auprès de la Chancellerie d'Etat.

Membres de la famille

Art. 5 ¹ Les époux déposent chacun leur propre acte d'origine ou un acte d'origine commun. L'acte d'origine des parents est également valable pour les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux.

² Les époux déposent notamment chacun leur propre acte d'origine
a si les mineurs vivant en ménage commun avec eux n'ont de lien de filiation qu'avec un seul des époux et qu'ils possèdent le droit de cité de celui-ci;
b s'ils vivent séparés.

³ Doivent en outre déposer leur propre acte d'origine
a les Suisses mariées à un étranger. Leur acte d'origine est valable pour les enfants mineurs qui vivent en ménage commun avec les époux et qui ont la nationalité suisse;
b les mineurs
– qui ne vivent pas dans la même commune que leurs parents, dans la mesure où les articles 6 ou 7 ne leur sont pas applicables;
– qui vivent auprès de l'un des parents sans en posséder le droit de cité (enfants d'un autre lit).

Personnes suivant une formation

Art. 6 Les écoliers, personnes fréquentant des cours, volontaires, apprentis, étudiants, qui séjournent dans un lieu autre que celui où ils sont établis, s'annoncent quel que soit leur âge en déposant un certificat d'origine.

Personnes sous tutelle

Art. 7 Les personnes sous tutelle déposent un certificat d'origine à leur nouveau lieu de domicile, jusqu'à ce que la tutelle ait été transférée.

Pensionnaires de foyers et d'établissements

Art. 8 ¹ Les malades, convalescents et infirmes qui séjournent dans un sanatorium, une clinique, un établissement analogue ou un foyer, sont dispensés de l'obligation de s'annoncer quelle que soit la durée de leur séjour, conformément à l'article 2 LES.

² Celui qui entend faire du foyer ou de l'établissement où il séjourne, le centre de son existence et de ses intérêts, dépose son acte d'origine dans la commune où se trouve le foyer ou l'établissement.

Personnes
qui séjournent
à la semaine

Etablissement
multiple

Rapport avec
les autres
domiciles

Emoluments

Entrée en vigueur,
dispositions
transitoires

Art. 9 Celui qui exerce une activité lucrative dans une commune autre que celle de son domicile, mais qui, les jours de congé, retourne régulièrement dans la commune où se trouve le centre de son existence et de ses intérêts, dépose un certificat d'origine là où il séjourne pendant la semaine.

Art. 10 ¹ Celui qui est établi simultanément à plusieurs endroits laisse son acte d'origine dans la commune où il se trouve déjà déposé.

² Dans les autres communes, il dépose un certificat d'origine.

Art. 11 Le domicile civil, le domicile politique, le domicile fiscal et le domicile de l'assistance se déterminent en principe indépendamment du type de l'annonce faite à la police.

Art. 12 ¹ Pour les opérations à entreprendre en relation avec l'établissement et le séjour, les communes perçoivent les émoluments suivants:

	fr.
1. attestation d'établissement	9.—
2. attestation d'établissement en cas de changement de domicile à l'intérieur du canton	6.—
3. renouvellement de l'attestation d'établissement en cas de modification de l'état civil et remplacement de l'attestation en cas de perte	6.—
4. attestation de séjour	6.—
5. prolongation de l'attestation de séjour	4.—
6. certificat d'origine	6.—
7. prolongation du certificat d'origine ou modification au nom d'une autre commune	4.—
8. convocation pour régularisation des conditions de présence, sommation de remise ou de renouvellement des pièces, envoi de ces dernières	3.—
9. attestations de domicile et autres	3.— à 6.—

² Les frais de port sont comptabilisés séparément.

³ Il peut être fait remise intégrale ou partielle des émoluments aux personnes de condition modeste.

Art. 13 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

² L'ordonnance du 21 décembre 1977 concernant l'établissement et le séjour des citoyens suisses (Tarif d'émoluments) est abrogée.

³ Les permis ou certificats d'établissement et de séjour déjà délivrés restent valables à titre d'attestations d'établissement et de séjour.

Berne, 18 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
1986

Ordonnance concernant les guides de montagne (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne est modifiée comme suit:

Emoluments

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Tous les émoluments sont perçus par le préfet et versés dans la Caisse de l'Etat.

⁴ Inchangé.

Caisse des
guides

Art. 21 L'utilisation et la gestion de la Caisse des guides feront l'objet d'un règlement qu'arrêtera la Direction de l'économie publique d'entente avec la Direction des finances.

^{2 à 5} Abrogés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Berne, 25 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
1986

Ordonnance concernant les maîtres de ski

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre *e* de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Domaine
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance règle l'enseignement du ski à titre professionnel ainsi que la conduite et l'accompagnement à titre professionnel d'excursions à ski dans le canton de Berne.

² Fait également partie de l'enseignement du ski la formation dans des sports de même type tels que le ski de fond, le ski de randonnée, le ski-bob et le ski acrobatique.

³ Ne sont pas soumis à la présente ordonnance les cours
a des classes d'école,
b de Jeunesse et Sports,
c des clubs de skis et organisations similaires pour leurs membres.

Limites
de la profession
par rapport
aux guides
de montagnes

Art. 2 La conduite, à titre professionnel, d'excursions à ski et de descentes qui incluent des passages de varappe ou traversent des glaciers hors des pistes balisées est interdite aux maîtres de ski.

Personnes
autorisées

Art. 3 ¹ Sont autorisés à exercer la profession à titre indépendant exclusivement les maîtres de ski titulaires de la patente.

² Dans les écoles de ski, il est en outre possible d'employer
a des maîtres-assistants,
b des auxiliaires,
c des instructeurs ayant le brevet de l'Interassociation suisse pour le ski (ci-après Interassociation).

³ Les maîtres-assistants et les auxiliaires ne doivent pas se donner le titre de maîtres de ski.

II. Patente

Maîtres de ski

Art. 4 ¹ Les maîtres de ski doivent être titulaires

a d'une patente valable de maître de ski du canton de Berne, ou
b d'une autre patente valable de maître de ski reconnue par la Direction de l'économie publique.

- ² Les patentees de maîtres de ski d'autres cantons sont reconnues pour autant que ces derniers
 a subordonnent l'octroi de la patente aux mêmes exigences que le canton de Berne, et
 b accordent la réciprocité.

Patente de maître de ski

Art. 5 ¹ L'Office cantonal du tourisme octroie la patente de maître de ski aux candidats de bonne réputation qui ont suivi un cours de maître de ski et réussi l'examen.

- ² La patente comporte
 a les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du maître de ski,
 b sa photographie,
 c le numéro d'immatriculation donné par le préfet,
 d les attestations de cours et renouvellements de la patente.

Contrôle et remplacement des patentees

Art. 6 ¹ Le contrôle des patentees incombe au préfet.

- ² Si la patente est égarée ou est devenue inutilisable pour toute autre raison, le maître de ski doit demander que lui en soit établie une nouvelle.

- ³ La nouvelle patente délivrée en remplacement doit être désignée comme telle.

Délivrance de la patente

Art. 7 ¹ C'est au préfet du district de domicile du maître de ski que revient la compétence de lui délivrer la patente.

- ² La patente de maître de ski est délivrée sur présentation d'une attestation d'assurance suffisante.

- ³ Le maître de ski reçoit en outre:

- a un exemplaire de l'ordonnance concernant les maîtres de ski et un exemplaire du tarif y relatif, que lui remet le préfet;
 b l'insigne de maître de ski, que lui remet la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski (ci-après Commission).

Renouvellement de la patente

Art. 8 ¹ C'est au préfet que revient la compétence de renouveler les patentees.

- ² Le maître de ski doit remettre sa patente au préfet tous les ans avant fin décembre en vue de son renouvellement.

- ³ Il doit en outre prouver

- a qu'il a suivi le cours de perfectionnement,
 b qu'il est suffisamment assuré et qu'il s'est acquitté de sa prime pour la saison à venir.

Validité

Art. 9 ¹ La patente cesse d'être valable si elle n'a pas été renouvelée pendant trois ans.

² Sur proposition de la Commission, l'Office cantonal du tourisme peut déclarer la patente à nouveau valable, si le candidat justifie des capacités requises pour l'exercice de sa profession.

Patente
d'un autre canton

Art. 10 ¹ Les maîtres de ski qui ne sont pas domiciliés dans le canton de Berne doivent faire certifier leur patente d'un autre canton par le préfet du lieu où ils exercent leur profession, s'ils recrutent dans le canton de Berne des clients pour des cours privés.

² Ce certificat peut être refusé si le canton de domicile n'accorde pas la réciprocité.

Retrait
de la patente

Art. 11 ¹ L'Office cantonal du tourisme retire la patente au maître de ski

a lorsqu'il ne jouit plus d'une bonne réputation;
b lorsqu'il ne possède plus les capacités nécessaires à l'exercice normal de sa profession.

² La patente est également retirée au maître de ski

a lorsqu'il a été condamné pour infractions dans l'exercice de sa profession;
b lorsqu'il a manqué d'une manière grave aux devoirs généralement reconnus dans sa profession.

³ Si le retrait de la patente selon le 2^e alinéa est une sanction disproportionnée, il est alors possible d'arrêter contre le contrevenant une suspension, de deux ans au plus, ou de prononcer un simple avertissement dans des cas bénins.

Procédure,
retrait à titre
provisoire

Art. 12 ¹ Le maître de ski concerné, le préfet ainsi que la Commission doivent être entendus avant qu'une décision de retrait ne soit prise.

² Dans des cas urgents, le préfet peut retirer la patente à titre provisoire jusqu'à ce que la décision soit prise.

Maîtres-assistants

Art. 13 ¹ Sont maîtres-assistants de ski les candidats qui ont réussi le cours préparatoire bernois.

² Ils reçoivent de l'Office cantonal du tourisme une attestation de maître-assistant.

³ La délivrance, le renouvellement et le retrait de l'attestation sont soumis aux mêmes prescriptions que la patente, à l'exception de la police d'assurance.

Auxiliaires

Art. 14 ¹ Les auxiliaires sont recrutés pour effectuer des tâches simples par l'école de ski qui les forme en conséquence.

² Ils reçoivent pour la durée de leur activité une attestation que leur délivre le directeur de l'école.

³ L'attestation est établie sur un formulaire unique et est valable au maximum une saison.

III. Formation des maîtres de ski

Cours et examens

Art. 15 ¹ La formation se compose d'un cours préparatoire et d'un cours principal.

² Le cours préparatoire s'achève par l'examen de maître-assistant, le cours principal par l'examen de maître de ski.

³ La Commission organise, sous la surveillance de l'Office cantonal du tourisme, des cours pour acquérir les capacités requises, ainsi que les examens.

Stage

Art. 16 ¹ Les candidats doivent effectuer un stage dans une école de ski suisse entre le cours préparatoire et le cours principal.

² Le stage doit comprendre au moins 50 demi-journées de leçons et au plus 200.

Coûts

Art. 17 ¹ Les coûts des cours et examens doivent être couverts, déduction faite des contributions éventuelles.

² Les émoluments fixés par la Direction de l'économie publique se montent par cours et examens à 200 francs au moins et à 1500 francs au plus, à l'exclusion des frais d'hébergement et d'entretien.

Règlements,
reconnaissance
d'autres
formations

Art. 18 ¹ La Direction de l'économie publique arrête des règlements relatifs aux conditions d'admission, aux cours, au stage et aux examens.

² Elle peut, sur proposition de la Commission, reconnaître des cours et examens d'autres cantons ainsi que ceux de l'Interassociation.

Cours de
perfectionnement
1. Principe

Art. 19 ¹ La Commission organise au début de chaque hiver des cours de perfectionnement obligatoires, qui durent deux jours et sont organisés de façon décentralisée.

² L'Office cantonal du tourisme peut à titre exceptionnel et pour de justes motifs exempter du cours de perfectionnement.

³ Il est tenu compte des cours de perfectionnement dispensés par l'Association des Ecoles Suisses de Ski et par l'Interassociation.

2. Coûts

Art. 20 ¹ Les participants ne paient aucun frais de cours.

² L'Etat indemnise les directeurs de cours et les enseignants.

³ La Direction de l'économie publique détermine les barèmes d'indemnisation sur proposition de la Commission.

IV. Droits et devoirs des maîtres de ski

Devoirs

Art. 21 ¹ Le maître de ski est tenu de suivre les directives de l'Interassociation pour enseigner le ski et organiser ses excursions de façon sûre.

- ² Il doit prévenir et protéger son client des dangers.
- ³ Il est responsable des objets qui lui sont confiés.

Exécution personnelle

Art. 22 ¹ Le maître de ski doit exécuter personnellement les obligations qu'il prend.

- ² Il peut pour de justes motifs, confier son obligation à un autre maître de ski, auquel cas il doit cependant informer immédiatement le client et obtenir son accord.

Assurance obligatoire

Art. 23 Les maîtres de ski sont tenus de contracter une assurance professionnelle comportant au moins les prestations suivantes:

- a* décès: 50 000 francs,
- b* invalidité: 100 000 francs,
- c* frais de guérison illimités pendant cinq ans dans tous les hôpitaux publics et privés de la Suisse,
- d* responsabilité civile avec un montant garanti de deux millions de francs au moins par risque couvert.

Sauvetage

Art. 24 ¹ Les maîtres de ski sont tenus, en cas d'accident, d'apporter les premiers secours.

- ² Ils doivent, si on leur demande, se mettre à la disposition du service de sauvetage ou des autorités locales qui organisent un sauvetage.
- ³ Ils doivent, avant de porter secours, mettre leurs élèves en sûreté.
- ⁴ Ceux-ci n'ont aucun droit à une indemnité pour les changements de programme qui résultent d'une opération de sauvetage.

Tarif

Art. 25 ¹ Le Conseil-exécutif établit un tarif des rétributions dues aux maîtres de ski. Ce tarif doit être inséré dans le Bulletin des lois.

- ² Les maîtres de ski sont tenus de respecter ce tarif.

Résolution du contrat

Art. 26 ¹ Le maître de ski peut résoudre le contrat lorsque son client ne suit pas des instructions qui sont fondées.

- ² Le maître de ski a droit en ce cas à une indemnisation pleine et entière.
- ³ Il ne peut se séparer de son client que si celui-ci n'est plus exposé à aucun danger particulier.

Renvoi et contestations

Art. 27 ¹ Le client est en droit de renvoyer immédiatement le maître de ski lorsque celui-ci enfreint gravement ses devoirs.

² Des contestations écrites et motivées peuvent être adressées au préfet à l'encontre de maîtres de ski ou d'écoles de ski.

³ Si après avoir entendu les parties, le préfet juge qu'il y a eu violation des devoirs, il propose à l'Office cantonal du tourisme de prononcer une mesure.

V. Ecoles de ski

Principe

Art. 28 ¹ Les écoles de ski doivent obtenir une autorisation de l'Office cantonal du tourisme, comprenant aussi l'approbation des tarifs.

² En dehors des écoles de ski sont seuls admis les cours privés pour quatre personnes au plus ou pour une famille.

Autorisation

Art. 29 ¹ L'autorisation doit être renouvelée au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

² La demande doit comporter également

- a* les certificats du directeur,
- b* les tarifs,
- c* la police d'assurance.

³ Il n'est en général délivré qu'une autorisation par localité. Elle comprend également le droit d'enseigner des sports de même type.

Directeur

Art. 30 ¹ Le directeur est personnellement responsable d'une direction irréprochable de l'école. Il doit en particulier veiller à ce que

- a* les auxiliaires reçoivent une formation suffisante pour exécuter leurs tâches, et que
- b* les maîtres-assistants et auxiliaires soient occupés seulement dans la mesure de leurs capacités.

² Il doit justifier

- a* d'une patente cantonale valable de maître de ski,
- b* d'un brevet d'instructeur de l'Interassociation,
- c* d'une formation de directeur d'école de ski par l'Association des Ecoles Suisses de Ski.

³ Si le directeur ne possède pas encore tous les certificats requis, l'Office cantonal du tourisme lui accorde un délai pour les obtenir.

Enseignants

Art. 31 ¹ L'école de ski a le libre choix de ses enseignants; il convient d'employer autant que possible des maîtres de ski paten-tés et des maîtres-assistants.

² Les maîtres-assistants et auxiliaires ne doivent pas conduire d'ex-cursions à ski.

³ Il ne sera possible de faire appel à des auxiliaires pour des cours privés qu'à titre exceptionnel.

Effectif d'une classe

Art. 32 Une classe ne doit en général pas dépasser un effectif de douze élèves.

Assurances

Art. 33 ¹ L'école de ski doit pour toute la durée de son activité contracter une assurance responsabilité civile avec un montant garanti de quatre millions de francs au moins par risque couvert.

² Elle doit s'occuper des assurances nécessaires pour ses enseignants et informer ceux-ci de la protection dont ils bénéficient.

VI. Surveillance et exécution

Surveillance

Art. 34 Les maîtres de ski et écoles de ski sont placés sous la surveillance du préfet et sous la haute surveillance de l'Office cantonal du tourisme.

Organe d'exécution

Art. 35 ¹ L'Office cantonal du tourisme, en collaboration avec la Commission, est chargé de l'exécution, sous réserve de dispositions contraires.

² La Commission des guides de montagne et des maîtres de ski est régie par l'article 18 de l'ordonnance du 23 décembre 1981 concernant les guides de montagne.

VII. Emoluments

Art. 36 ¹ Les émoluments de l'Office cantonal du tourisme sont fixés comme suit: fr.

<i>a</i> délivrance de la première patente	20.–
<i>b</i> établissement d'une nouvelle patente	20.–
<i>c</i> validation d'une patente expirée	20.–
<i>d</i> première autorisation d'une école de ski ..	50.– à 200.–
<i>e</i> renouvellement d'autorisation d'une école de ski	20.– à 50.–

² Les émoluments du préfet pour le renouvellement de la patente se montent à

5.–

³ Tous les émoluments sont perçus par le préfet.

VIII. Voies de droit, dispositions pénales et finales

Voies de droit

Art. 37 ¹ Les décisions arrêtées en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet, dans les 30 jours à compter de leur notification, d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure de recours ainsi que les voies de recours subséquentes sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions pénales

Art. 38 ¹ Les infractions sont punies d'après les dispositions de la loi sur l'industrie.

² Les poursuites pénales ressortissent aux autorités normalement compétentes.

³ L'Office cantonal du tourisme ainsi que les préfets doivent être informés de tous arrêts pénaux rendus en vertu de la législation sur les maîtres de ski.

Dispositions transitoires

Art. 39 ¹ Les recettes d'émoluments sont versées à la Caisse de l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1986.

² La Direction de l'économie publique arrête, en accord avec la Direction des finances, un règlement relatif à l'utilisation et à la gestion de l'actuelle Caisse des moniteurs de ski.

Abrogation de texte législatif

Art. 40 L'ordonnance du 27 novembre 1973 concernant l'enseignement du ski dans le canton de Berne est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 41 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Berne, 25 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*

25
juin
1986

Tarif pour les maîtres de ski

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 25 de l'ordonnance du 25 juin 1986 concernant les maîtres de ski,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

Domaine
d'application

Article premier Le présent tarif règle la rétribution maximale due aux maîtres de ski.

Cours privés

Art. 2 ¹ Le tarif maximal pour les cours privés (art. 3 de l'ordonnance) est fixé comme suit:

a 1 heure	fr. 40.–
b demi-journée (2½ heures au moins)	100.–
c journée	190.–

² Les associations de maîtres de ski, ou à défaut les écoles de ski, communiquent chaque année quels prix dans les limites de ce tarif seront appliqués dans la station.

³ Les prix seront communiqués avant le 1^{er} novembre de chaque année à la Commission des guides de montagne et des maîtres de ski à l'intention de l'Office cantonal du tourisme.

Ecoles de ski

Art. 3 ¹ Les écoles de ski doivent appliquer le tarif approuvé selon l'article 28 de l'ordonnance.

² Ce tarif ne doit pas dépasser celui fixé à l'article 2 ci-dessus.

Voies de droit

Art. 4 ¹ Les litiges entre le maître de ski ou l'école de ski et le client concernant l'application du présent tarif relèvent du juge civil.

² Pour le surplus, l'article 37 de l'ordonnance est applicable.

Abrogation
de texte
législatif

Art. 5 Le tarif arrêté par la Direction de l'économie publique le 20 septembre 1978 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Berne, 25 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 18 et 21 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, 3, 2^e alinéa de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure, 83 de la loi du 25 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse ainsi que les articles premier et 2 de l'ordonnance du 24 mars 1982 concernant les compétences en matière de navigation,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I.

L'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature est modifiée comme suit:

Autorité
compétente

Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ En accord avec l'Inspection de la protection de la nature, l'Office de la circulation routière et de la navigation décide ou ordonne les mesures à prendre en matière de circulation routière et de navigation en vue de la protection des réserves et des monuments naturels. La procédure y relative est régie par les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur pour la signalisation.

Conservation
des espaces
vitaux

Art. 13 ¹ Pour prévenir la disparition d'animaux et de plantes indigènes, il faut conserver autant que possible les biotopes qui servent de sources d'alimentation et offrent des endroits pour la nidification et la couvaison.

² Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses.

³ Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat.

⁴ Ancien 2^e alinéa.

⁵ Ancien 3^e alinéa.

Végétation
des rives

Art. 14 ¹ La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

^{2 à 4} Inchangés.

II. Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur publication dans la Feuille officielle.

Berne, 25 juin 1986

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bärtschi*

le chancelier: *Nuspliger*